

Travaux de carrelage à la piscine municipale

Cahier des Clauses Administratives Particulières

1. Objet du marché - Dispositions générales

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Domicile du titulaire
- 1.3. Décomposition en tranches et en lots
- 1.4. Variantes et options
- 1.5. Contrôle des prix de revient
- 1.6. Mandataire de la personne publique
- 1.7. Conduite d'opération
- 1.8. Maîtrise d'oeuvre
- 1.9. Contrôle technique
- 1.10. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs
- 1.11. Maîtrise de chantier
- 1.12. Etudes de synthèse
- 1.13. Unité monétaire
 - 1.13.1. Monnaie de compte
 - 1.13.2. Sous-traitance
- 1.14 Dispositions applicables en cas d'intervenant étranger
- 1.15 Sous-traitance
- 1.16 Information de la Collectivité

2. Pièces constitutives du marché

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

- 3.1. Répartition des paiements
- 3.2. Tranches conditionnelles
- 3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
 - 3.3.1. Les prix du marché sont établis selon les modalités suivantes CCAP
 - 3.3.2. Prestations fournies par la personne publique à titre gratuit
 - 3.3.3. Règlement des ouvrages faisant l'objet du marché
 - 3.3.4. Décomposition ou sous-détail supplémentaire
 - 3.3.5. Règlement des travaux en régie
 - 3.3.6. Modalités du règlement des comptes du marché
 - 3.3.7. Délai de paiement
 - 3.3.8. Approvisionnements
 - 3.3.9. Répartition des dépenses communes de chantier
- 3.4. Variation dans les prix
 - 3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché
 - 3.4.2 Modalités d'actualisation des prix
 - 3.4.3 Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités
 - 3.4.4 Actualisation provisoire
 - 3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée
- 3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants
 - 3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché
 - 3.5.2 Modalités de paiement direct par virements
- 3.6. Modalités de facturation

3.7. Exécution complémentaire

4. Durée - Délai(s) d'exécution - Pénalités et primes

4.1 Délais d'exécution des travaux

4.1.1 Durée du marché et délais d'exécution

4.1.2 Calendrier prévisionnel d'exécution

4.1.3 Calendrier détaillé d'exécution

4.1.bis. Travaux urgents

4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents marchés séparés en lots

4.3. Pénalités pour retard - primes d'avance

4.3.1. Pénalités

4.3.2. Primes d'avance

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

4.5. Délais pour remise tardive des documents fournis après exécution

4.6. Pénalités diverses

4.6.1. Rendez-vous de chantier

4.6.2. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs

4.6.3. Autres pénalités diverses

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

5.2. Avance

5.2.1. Montant de l'avance

5.2.2. Paiement et remboursement

5.2.3. Garantie financière

5.2.4. Sous-traitants

6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1. Provenance des matériaux et produits

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

6.3.2. Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

6.3.3. Essais

7. Propriété industrielle ou commerciale

8. Implantation des ouvrages

9. Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

9.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

9.2. bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

9.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

9.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

10. Contrôles et réception des travaux

10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1. Essais et contrôles prévus par le marché

10.1.2. Essais et contrôles supplémentaires

10.2. Réception

10.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

10.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

- 10.5. Documents fournis après exécution
- 10.6. Délai de garantie
- 10.7. Garanties particulières

11. Limites de responsabilité de l'entrepreneur

12. Défaillance du titulaire – Mise en demeure

13. Résiliation du marché

14. Assurances

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Objet du marché

1.2.

Normes : Les travaux faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux spécifications en vigueur et aux normes françaises homologuées ou équivalentes. Ils feront l'objet, si besoin est, des adaptations réglementairement obligatoires pour ce type de matériel.

1.2. Domicile du titulaire

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de..... jusqu' à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3. Décomposition en tranches et en lots

Le marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches. Il est passé sous la forme d'un marché unique.

1.4. Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées.

Deux options sont prévues au marché, à chiffrer en sus de la solution de base :

- Option n°1 « Réparation hors bassin » consistant en la dépose de quelques éléments de carrelage épars hormis le bassin (exp : plinthe de vestiaires en carrelage à gorge) et leur remplacement avec la pose de pièce de même type.

- Option n°2 « Remise en état de la goulotte d'eau de surface » consistant en la remise en état du support des deux grilles de la goulotte d'eau de surface sur toutes leurs longueurs, celles-ci étant rectilignes et d'une longueur approximative de 25 m chacune. La nouvelle grille à fournir et à poser doit correspondre à des dimensions standard, par exemple largeur 195 mm hauteur 24 mm. Cela inclut une reprise en maçonnerie et la pose d'un profil sur la partie base (côté bassin) de la goulotte respectant l'écart et la hauteur de la grille de goulotte avec la partie haute (côté opposé au bassin). La grille de goulotte en place devant être affleurante avec le carrelage. La reprise ou la pose d'un profil peut s'avérer nécessaire sur la partie haute.

1.5. Contrôle des prix de revient

Le présent marché n'est pas soumis aux dispositions relatives au contrôle des prix de revient.

1.6. Mandataire de la personne publique

Il n'est pas désigné de mandataire de la personne publique.

1.7. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par M/Mme..... responsable des travaux neufs et réhabilitation au sein de la direction des services techniques. Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature de la personne publique et n'est pas habilité à prendre de décision au nom du responsable précité.

1.8. Maîtrise d'oeuvre

Au sein de la personne publique, la fonction de maîtrise d'oeuvre est assurée par la direction des services techniques représentée par M/Mme

1.9. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis au contrôle technique.

1.10. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs

Le présent marché ne fait pas l'objet de mesures relatives à la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs.

1.11. Maîtrise de chantier

Il n'est pas prévu de maîtrise de chantier.

1.12. Etudes de synthèse

Il n'est pas prévu d'études de synthèse.

1.13. Unité monétaire

1.13.1. Monnaie de compte

La personne publique choisit l'euro comme monnaie de compte.

1.13.2. Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.14 Dispositions applicables en cas d'intervenant étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté européenne

sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la suivante : Euros. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du C.M.P., une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 4.2 du présent C.C.P. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.15 Sous-traitance

Après notification de son marché, l'entrepreneur ne pourra sous-traiter tout ou partie des prestations lui incombant sans y être expressément autorisé par la Collectivité. En vue d'obtenir cette acceptation, l'Entrepreneur devra solliciter, par pli recommandé, l'agrément du candidat proposé en indiquant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.

Il est par ailleurs précisé :

- que l'acceptation du sous-traitant reste conditionnée par la fourniture des justificatifs de ses polices d'assurance,
- qu'en tout état de cause, l'Entrepreneur reste seul responsable envers la Collectivité du respect des clauses du présent marché.

1.16 Information de la Collectivité

Le titulaire sera tenu, durant toute la durée du marché, de notifier immédiatement à la collectivité, toute modification concernant (tant pour le titulaire que pour les éventuels co-traitants) :

- la personne ayant pouvoir d'engager la Société,
- le responsable pour la ville (correspondant unique)
- la forme juridique de l'Entreprise,
- le changement d'actionnaire majoritaire,
- la raison sociale ou dénomination de l'Entreprise,

et d'une manière générale, toute modification importante concernant le fonctionnement de l'entreprise.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 3.11 du C.C.A.G., les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- **Le bordereau des prix unitaire**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi sans modification.
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières** dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- **L'attestation de visite,**
- **Le cadre des déclarations sur l'honneur.**

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini **au 3.4**. Ces pièces générales bien que non jointes aux autres pièces constitutives sont réputées connues du fournisseur :

- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales** applicable aux marchés publics de travaux,
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- **Les normes françaises** homologuées ou autres normes connues équivalentes.

3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3.2. Tranches conditionnelles

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1. Les prix du marché sont établis selon les modalités suivantes

Le marché est conclu à prix forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement. Ces prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entreprise une marge pour risques et bénéfice. Ils sont indiqués dans ce marché hors T.V.A.

3.3.2. Prestations fournies par la personne publique à titre gratuit

La personne publique ne fournira pas de prestations à titre gratuit.

3.3.3. Règlement des ouvrages faisant l'objet du marché

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

3.3.4. Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Sans objet.

3.3.5. Règlement des travaux en régie

Il n'est pas prévu de règlement des travaux en régie.

3.3.6. Modalités du règlement des comptes du marché

La commune de se libérera des sommes dues par mandat administratif établi sur présentation de factures. Le comptable assignataire chargé des paiements est M/Mme.....

3.3.7. Délai de paiement

3.3.7.1. Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Le règlement de la somme arrêtée à la demande d'acompte ou au solde interviendra quarante cinq (45) jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande de paiement par la personne publique.

3.3.7.2. Le défaut de paiement dans les délais impartis fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire qui seront appliqués suivant la réglementation en vigueur. Le taux de ces intérêts est le taux légal majoré de deux points.

3.3.8. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de règlement lié aux approvisionnements.

3.3.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Le présent marché de travaux ne présentera aucune dépense commune de chantier.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois de..... Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.2 Modalités d'actualisation des prix

Suivant les dispositions de l'article 18 du Code des marchés Publics, les prix du marché sont actualisables si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution. L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient. On donne par la formule et le(s) index de référence suivants : où I_0 et I_n sont respectivement les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du lot concerné au mois de consultation appelé mois "zéro" et au mois "m-3" sous réserve que le mois "m" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois "zéro". Ces index sont publiés au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) ou au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Par dérogation à l'article 10.44 du **Cahier des clauses administratives générales travaux**, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de l'actualisation suit la périodicité des acomptes.

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_n/I_0)$$

dans laquelle :

I_n = valeur de l'index I au mois de révision

I_0 = valeur de l'index I au mois zéro

I = index BT (désigné ci-dessus) publié au bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) ou au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

3.4.3 Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

DESIGNATION DES TRAVAUX

Composition de la formule

Index de la formule

$$C_n = I_n - 3 / I_0 \text{ BT 09}$$

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou du lot ou à défaut de la première formule définie dans le marché ou le lot.

3.4.4 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article **2.41 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux**.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.
- Le compte à créditer
- Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :
 - Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics.
 - Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail.

3.5.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la personne publique à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la personne publique au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6. Modalités de facturation

3.6.1 Les facturations afférentes au paiement des travaux objets du présent marché seront détaillées et établies en trois exemplaires, dont deux comportant la mention « duplicata ».

3.6.2 Les factures devront porter les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché ainsi que le cas échéant de l'avenant,
- l'état d'avancement des travaux,
- l'ordre de service.

3.7. Exécution complémentaire

En application de l'article 118 du Code des Marchés Publics, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant fixé par le marché, la poursuite des prestations est subordonnée :

- soit à la conclusion d'un avenant,
- soit à une décision de poursuivre prise par le maire dont il a délégation pour l'exécution du marché.

4. Durée - Délai(s) d'exécution - Pénalités et primes

4.1 Délais d'exécution des travaux

4.1.1 Durée du marché et délais d'exécution

Les travaux débuteront impérativement le jour/mois/année et devront être terminés au plus tard le jour/mois/année, pour une remise en eau le jour/mois/année.

Un **ordre de service sera notifié au(x) titulaire(s)** prescrivant de commencer les travaux. Le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction.

4.1.2 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution n'est pas joint en annexe au présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières**.

4.1.3 Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître de chantier après consultation des entrepreneurs titulaires.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.

B. Le délai d'exécution commence à courir à la date figurant dans l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à **l'Acte d'Engagement**.

4.1.bis. Travaux urgents

Il n'est pas prévu de mesures particulières relatives aux travaux urgents.

4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents marchés séparés en lots.

Aucune stipulation particulière.

4.3. Pénalités pour retard - primes d'avance

4.3.1. Pénalités

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux,

A. Retard sur le délai d'exécution

Le titulaire subit, 100 € HT de pénalité par jour calendaire de retard de démarrage prévu et/ou par jour de retard d'achèvement.

B. Pénalités pour négligence

Il sera réclamé au titulaire du marché 30 € de pénalités pour toute négligence propreté / sécurité chantier, enlèvement des déchets par manquement constaté.

C. Retard sur la remise des documents

Le titulaire subit, 50 € HT de pénalité par jour calendaire de retard dans la remise des documents.

4.3.2. Primes d'avance

Il n'est pas prévu de versement d'une prime d'avance.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du **Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux** sont seules applicables.

4.5. Délais pour remise tardive des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article **40 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux** devront être remis au maître d'oeuvre 20 jours au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. Il devra être fourni un exemplaire papier ainsi qu'un exemplaire informatique, de rendu identique à l'exemplaire papier, des documents à fournir après exécution des travaux : plans des ouvrages exécutés avec implantation des matériaux, PV de réaction au feu des matériaux, documentation technique et caractéristiques des matériaux, notices d'utilisation, etc...

4.6. Pénalités diverses

4.6.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article **49.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux** une pénalité fixée à 763 euros hors taxes.

4.6.2. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs

Il n'est pas prévu de pénalité concernant les dispositions relatives à la Sécurité et la protection de la Santé des travailleurs.

4.6.3. Autres pénalités diverses

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Par dérogation à l'article **4-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux**, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2. Avance

5.2.1. Montant de l'avance

Conformément à l'article **87 du Code des Marchés Publics**, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque le marché est supérieur à 50 000 € H.T. Le délai initial d'exécution du marché exprimé en mois n'excédant pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à **5 % du montant initial du marché**. Ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Sous réserve de ces dispositions, le titulaire peut accepter ou non le versement de cette avance dans le cadre de l'acte d'engagement.

5.2.2. Paiement et remboursement

Le paiement de l'avance intervient sans formalité et sous réserve de produire les documents de garantie financière indiqués ci-dessous dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel de commencement du marché. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux exécutés qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

5.2.3. Garantie financière

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 5 % du montant de l'avance. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

5.2.4. Sous-traitants

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance forfaitaire (50 000 € H.T.). Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes. Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si la personne publique accepte de faire jouer la clause d'équivalence. En complément à l'article **23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux** toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement. En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et

doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier. La personne publique dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

La personne publique ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du **Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux** et du **Cahier des Clauses Techniques Générales** concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2. Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3. Essais

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par la personne publique.

7. Propriété industrielle ou commerciale

Le marché ne fait l'objet d'aucune disposition particulière concernant l'emploi de brevets, licences, dessins et modèles.

8. Implantation des ouvrages

Il n'est pas prévu de piquetage général ni de piquetage spécial des travaux.

9. Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'oeuvre le programme d'exécution.

9.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement par le titulaire. Les documents établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

9.2. bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Il n'est prévu aucune disposition particulière.

9.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%. Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Seules les stipulations du **Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux** sont applicables.

10. Contrôles et réception des travaux

10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1. Essais et contrôles prévus par le marché

Conformément au **Cahier des Clauses Techniques Générales** ou au **Cahier des Clauses Techniques Particulières**, il n'est pas prévu d'essais ou de contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages.

10.1.2. Essais et contrôles supplémentaires

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par la personne publique.

10.2. Réception

La réception aura lieu suivant les conditions et modalités fixées par le CCAG Travaux et notamment ses articles 41 et 42. Une réception partielle consistant au moins à un état des lieux contradictoire sera prononcée à l'achèvement des travaux. Elle prend alors effet à la date de cet achèvement.

La libération des sûretés correspondantes ne pourra cependant avoir lieu avant l'expiration du délai de garantie de la dernière partie réceptionnée.

10.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage
Aucune stipulation particulière relative à la prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

10.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il n'est prévu aucune prescription particulière relative à la mise à disposition de la personne publique des ouvrages sans prise de possession.

10.5. Documents fournis après exécution

Il devra être remis un exemplaire papier ainsi qu'un exemplaire informatique de rendu identique à l'exemplaire papier. Ces documents devront comprendre les notices techniques des produits employés, notices des produits d'entretien préconisés et modes opératoires, cahier des charges des fabricants, préconisation de pose des produits proposés, PV de réaction ou résistance au feu, avis techniques CSTB.

10.6. Délai de garantie

Le délai de garantie devra être de deux ans minimum à compter de la date de réception définitive des travaux.

10.7. Garanties particulières

Il n'est pas prévu de garanties particulières.

11. Limites de responsabilité de l'entrepreneur

Dans le cadre de la mission à caractère « de service public » qui lui est confiée, l'Entrepreneur devient responsable, dès la prise d'effet de son marché, du maintien en bon état, de la bonne marche et de la sécurité des installations. En conséquence, dès la prise en charge des installations, l'entrepreneur assume la responsabilité des conséquences que peuvent avoir sur des tiers, le non fonctionnement des installations qui lui sont confiées ou l'inobservation des règles de sécurité. Ce transfert de responsabilité découlant de l'engagement pris par l'entrepreneur pour le maintien en sécurité des installations d'assainissement ne deviendra effectif qu'après la mise en oeuvre des dispositions éventuelles de remise en sécurité de ces installations, découlant de l'audit qui aura été effectué. Il ne s'applique également pas lorsque le sinistre résulte d'un dysfonctionnement imputable au vieillissement d'un matériel qui aurait fait l'objet d'une demande de remise à niveau et qui aurait été refusée par la Collectivité. La Collectivité ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes ou les infractions commises par l'Entrepreneur ou son personnel. L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable, tant par la Collectivité que par des tiers, des dommages résultant :

- d'erreur de documents fournis par la Collectivité,
- de choix par la Collectivité de fournitures ayant fait l'objet de réserves écrites justifiées de la part de l'Entrepreneur,
- d'un cas de force majeure tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-après :
 - * conditions météorologiques exceptionnelles,
 - * interruption de l'alimentation par le distributeur d'énergie en ce qui concerne es stations de relevage,

- * fait d'un tiers hors du contrôle de l'Entrepreneur et notamment les détériorations résultant d'actes de vandalisme ou d'accidents de la route,
- * défaillance d'installation non soumise aux prescriptions du présent marché et notamment des supports communs avec d'autres réseaux,
- * d'une façon générale, tout fait ou événement imprévisible qui mettra l'Entrepreneur dans l'impossibilité matérielle d'effectuer tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permet pas d'empêcher les dommages qui se sont produits tels que fait de guerre, émeute, terrorisme, difficultés d'approvisionnement en matériel dues à des ruptures générales de stock ...

En cas de survenance d'un événement visé ci-avant, les parties se réuniront dans les plus brefs délais pour établir les modalités techniques et financières de mise en place éventuelle du service de remplacement provisoire et de remise en état définitif des ouvrages. Il est expressément stipulé que le fait de grève du personnel de l'Entrepreneur ne constitue pas un cas de force majeure et ne peut en aucun cas justifier une interruption des prestations dues au **présent marché**.

12. Défaillance du titulaire – Mise en demeure

Dans le cas de prestations non conformes, la Collectivité peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'Entrepreneur en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure. Passé ce délai, la Collectivité se réserve le droit de faire intervenir, aux frais de l'entrepreneur défaillant, un tiers de son choix afin de réaliser les travaux ou prestations demandés. Les sommes dues seront automatiquement déduites sur les situations présentées par l'entrepreneur.

13. Résiliation du marché

Après un délai de huit jours sans prestation, le titulaire se verra adresser une mise en demeure de reprendre immédiatement l'exploitation dans les conditions prévues au marché. Au cas où il ne donnerait pas suite à cette mise en demeure (exception faite des cas de force majeure) la résiliation de plein droit du marché serait prononcée, sans indemnité aucune pour le titulaire. Lui seront réglées uniquement, les sommes restant dues au titre de son marché, majorées des éventuellement intérêts moratoires en vigueur appliqués sur la période courant entre la notification de la rupture du contrat et la date de mandatement du remboursement. La Collectivité désire conserver la possibilité d'interrompre le marché au cours de son exécution pour des raisons qui lui sont propres, sans nécessité de fautes de l'Entreprise. Dans ce cas, elle sera redevable des sommes suivantes :

Les paiements de tous les soldes dus à la date de résiliation.

14. Assurances

Par dérogation à l'article **4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux**, l'entrepreneur titulaire - le mandataire ainsi que les cotraitants - doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution qu'il est titulaire

- d'une assurance sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Lu et approuvé
L'Entreprise, (cachet et signature)